

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 161-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec avec résidence dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE par une lettre du 11 décembre 1995, le juge en chef associé de la Cour supérieure a recommandé que monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider à Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 1^{er} février 1996 monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure, soit autorisé à résider à Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25024

Gouvernement du Québec

Décret 162-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Troisième Conférence préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York

ATTENDU QUE la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II doit avoir lieu du 3 au 14 juin 1996 à Istanbul, qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: l'Année internationale du logement des sans abris — 1987, le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones — 1993, l'Année internationale de la famille — 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994), l'Année internationale pour la tolérance — 1995, qu'elle a été précédée de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et qu'elle aura lieu à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de cette conférence concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QU'une réunion préparatoire à la Conférence est prévue à New York, du 5 au 16 février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer au sein de la délégation canadienne à la Troisième Conférence préparatoire qui aura lieu à New York;

ATTENDU QUE la participation du Québec à ces sessions préparatoires lors de conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats, qu'il importe de consolider en déléguant à New York une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, en particulier son expérience et son expertise en matière d'établissements humains;